

POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Illuminations et Marché de Noël 2022 - Circulation et stationnement

Date : du vendredi 9 décembre au lundi 12 décembre 2022 inclus

Lieu : centre

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, par mesure de sécurité, il importe de régler la circulation et le stationnement au centre-ville dans le cadre de l'organisation des illuminations de Noël le vendredi 09 décembre et du marché de Noël le 11 décembre 2022,

**ARRETE**

**Article 1. La circulation sera interdite à tous les véhicules :**

- Vendredi 9 décembre de 17h00 à minuit et dimanche 11 décembre de 7h00 à 19h00 : Rue de la Paix, de son intersection avec la place de la paix jusqu'à la rue Nationale.
- Dimanche 11 décembre de 7h00 à 19h00 :
  - ♦ Rue de la Paix, de son intersection avec la place de la paix jusqu'à la rue Nationale.
  - ♦ rue nationale, de son intersection avec la rue du Trévoux au carrefour avec la rue de Rosporden /rue de la gare,
  - ♦ rue St Lucas, de la rue de la Farandole à la rue Nationale.

**Article 2. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules :**

- Place de la libération : du vendredi 9 décembre 8h00 au lundi 12 décembre 2022 12h00
- Place des fusillés et passage devant le « Bistrot du Centre » : le dimanche 11 décembre 2022 de 7h00 à 19h00

**Article 3.** La signalisation réglementaire, mise en place par les agents du Pôle Technique Municipal, matérialisera les dispositions ci-dessus.

**Article 4.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

**Article 5.** Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries du secteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg  
le 05 décembre 2022 / d'an 05 a viz kerzu 2022

Le Maire,  
C. LE ROUX

